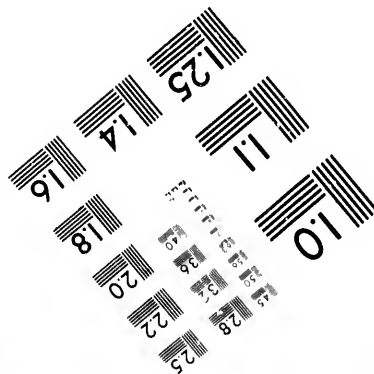
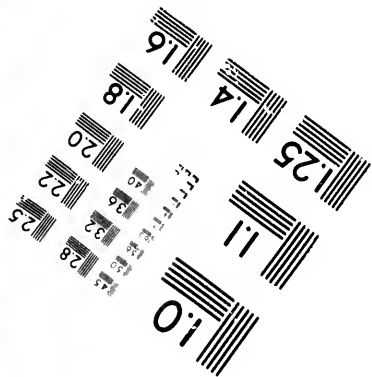
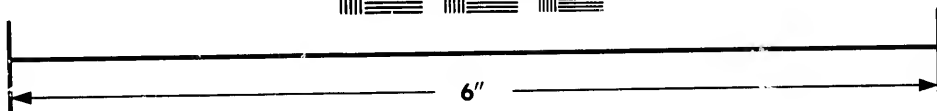
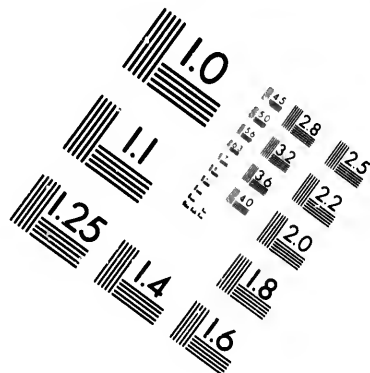




Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☐ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☐ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☒	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

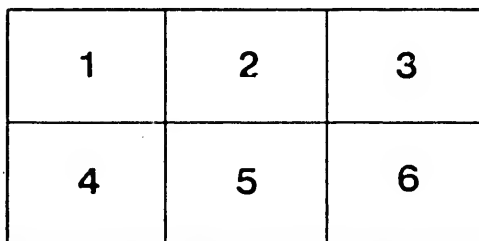
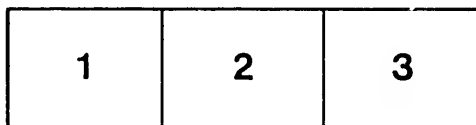
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

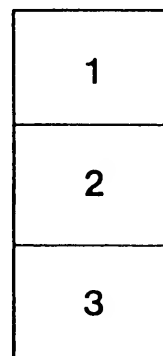
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



360

Education, Can., 1124

CIRCULAIRE

CONTENANT DES

INSTRUCTIONS

ET UN

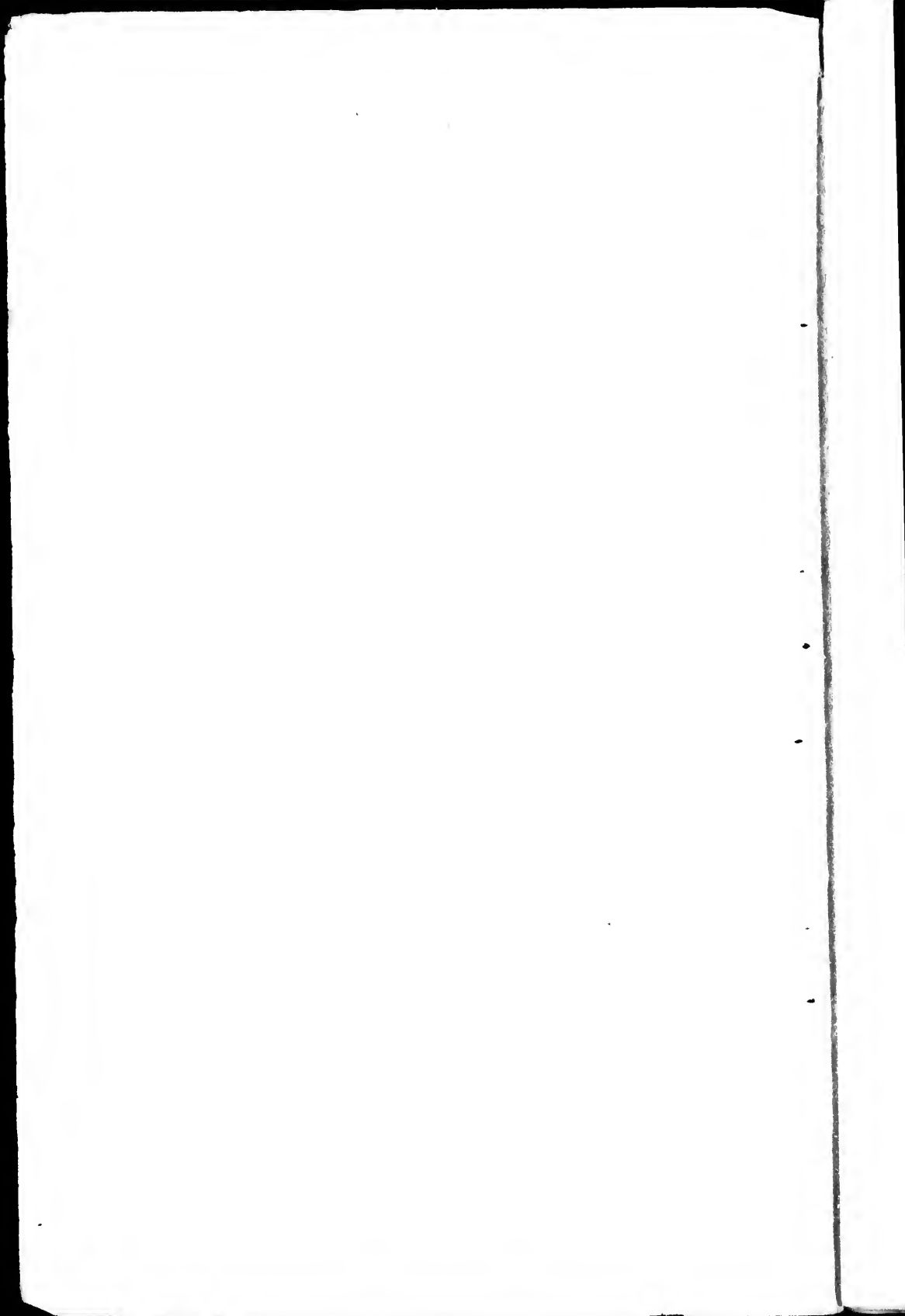
RECIS DES DEVOIRS



MM. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

~~~~~  
**Montreal :**

**PREMIER MAI, 1844.**



# INSTRUCTIONS.

No. 5. (CIRCULAIRE.)

MESSIEURS,

La nature de la correspondance journalière entre un grand nombre de commissaires d'école et ce bureau, et le fait que des copies de l'acte d'éducation ne sont pas suffisamment répandues dans le pays, pour éclairer ceux qui sont appelés à le mettre en opération, semblent m'imposer le devoir de vous mettre sous les yeux une espèce de précis de ce que la loi exige ou désire de vous, en votre qualité de commissaires d'école. Je prends la liberté d'y mêler plusieurs suggestions qui me sont inspirées par le désir de voir l'éducation prendre un nouvel essor, et se répandre d'une manière plus régulière et plus uniforme.

Il est d'autant plus essentiel que MM. les commissaires, en attendant de nouvelles mesures législatives, soient instruits des dispositions de la loi actuelle, que le gouvernement devra exiger, à l'avenir, une obéissance plus explicite à ce qu'elle commande comme étant de leur ressort et de celui de MM. les instituteurs. L'indulgence qu'il a montrée, jusqu'à ce jour, ne pouvant être attribué qu'à ce qu'elle était nouvelle, peu connue, et toujours sur le point d'être amendée. En effet, rien ne les empêche désormais de se conformer en tout à ce que la loi exige d'eux respectivement, nonobstant le refus des conseils municipaux de coopérer à l'exécution de l'acte des écoles passé en 1841.

Après ce précis viendront diverses formules que je prie MM. les commissaires de vouloir bien suivre exactement.

Je recommande aussi à leur attention les suggestions qui accompagnent l'explication de cette partie de la loi qui les regarde plus particulièrement, ainsi que les instituteurs. Mon but est de les porter à mettre de la régularité dans leurs procédés, de l'uniformité dans leurs rapports, de l'activité dans la direction des écoles sous leur contrôle, de la méthode dans l'enseignement, de l'ordre et du dévouement dans tout ce qui se rattache à l'exécution des devoirs importants dont ils sont chargés. Car c'est au moyen de nos efforts réunis que pourra être atteint le grand objet que la législature a eu en vue, en dotant le pays de l'acte d'éducation actuel.

## I.

L'époque marquée par la loi pour l'élection des commissaires est le mois de janvier de chaque année, et l'année scolaire commence immédiatement après leur élection.

Ils doivent être élus au nombre de cinq pour les paroisses ou townships qui ont droit d'élire un seul conseiller de district, et au nombre de sept pour les paroisses ou townships qui ont droit d'en élire deux.

Si une vacance survient dans le corps des commissaires, par mort, maladie, refus ou incapacité d'agir, dans le cours de l'année, les autres commissaires ont droit, par la loi, de la remplir, à leur prochaine assemblée, par l'élection d'une autre personne.

Tout citoyen peut être élu commissaire ; il est pourtant bien entendu que les instituteurs ne peuvent faire partie de ce corps, et qu'il ne serait pas convenable de nommer à cet emploi important des personnes qui ne seraient pas suffisamment instruites.

Les commissaires peuvent être réélus. et si le président de paroisse négligeait de faire l'élection de nouveaux commissaires au temps marqué par la loi, il est pourvu que les mêmes seraient tenus d'agir jusqu'à une nouvelle élection.

Il serait désirable que le président de paroisse fit à ce bureau le rapport de l'élection des commissaires d'école chaque année, et je prie MM. les commissaires de s'entendre avec lui pour cette fin, ou de le faire eux-mêmes, aussitôt que possible après leur élection.

Les commissaires sont par la loi les juges des différends qui peuvent s'élever entre eux relativement à leurs procédés, et entre les individus de leur corps et les instituteurs.

Quand dans leurs assemblées ils diffèrent d'opinion, ils doivent prendre les voix, et, comme dans tout corps délibératif, la décision de la majorité doit faire règle. Dans un cas de division, il est désirable que les voix soient enrégistrées de part et d'autre.

Il est du devoir des commissaires qui sortent d'office, dans les dix jours qui suivent leur sortie de charge, de remettre à leurs successeurs les livres, papiers et tous autres objets appartenant au bureau des commissaires, et la loi dit qu'ils peuvent y être contraints par toutes voies et moyens légaux.

## II.

Les commissaires doivent examiner avec soin les instituteurs qui se présentent pour tenir des écoles sous leur contrôle, afin de s'assurer de leur capacité et de leurs qualifications, et surtout de leur moralité. Ils doivent s'assurer aussi, autant que possible, s'ils peuvent enseigner d'une manière méthodique et par analyse les branches d'éducation dont ils sont chargés.

Le conseil donné aux instituteurs de préparer et étu-

dier eux-mêmes d'avance les leçons qu'ils doivent expliquer à leurs élèves, serait, s'il était suivi, un excellent moyen de succès.

La signature de certains maîtres sur les rapports qui ont été soumis à ce bureau pour 1843, est très mauvaise et *dépose quelquefois hautement* de l'incapacité de ces maîtres d'enseigner les principes de l'écriture, partie si essentielle d'une éducation pratique.

Il est important que les commissaires fassent avec les instituteurs des engagemens par écrit, par lesquels ils conviennent du prix qu'ils leur donneront, et que les maîtres aient une copie de ces engagemens.

Il est également important que les commissaires fassent des réglemens pour la tenue des écoles, et que les instituteurs en soient munis d'une copie, et soient tenus de les suivre.

Les commissaires doivent exiger que les instituteurs tiennent un journal quotidien, à l'instar, s'il est possible, de celui qui était tenu sous l'acte d'éducation passé en 1832 et expiré en 1836, et dont on trouve une formule à la fin de ce précis, (No. 3). Au reste, peu importe la forme de ce journal, pourvu que les instituteurs puissent rendre un compte satisfaisant aux commissaires de ce qui concerne leurs écoles. Copie de ce journal ne doit pas être envoyée à ce bureau, mais seulement à celui des commissaires.

### III.

Les commissaires doivent voir à ce que les écoles soient tenues au moins neuf mois pendant l'année, avec le nombre d'écoliers requis par la loi, c'est-à-dire d'au moins 15 assistant chaque jour. Ils devraient s'assurer, au moyen du journal quotidien, si le nombre d'écoliers voulu a assisté chaque jour à l'école, et dans le cas contraire, faire remettre au maître, sur les trois

mois restant, autant de jours qu'il y a eu, pendant les neuf mois, de jours auxquels moins de 15 enfans ont assisté à l'école.

Un des commissaires au moins doit faire régulièrement la visite des écoles une fois par mois, et l'examen public doit être présidé par au moins la majorité d'entre eux.

Cet examen public doit être fait une fois par année et des prix doivent y être distribués pour l'encouragement des élèves.

Les heures d'école peuvent se limiter à 5 par jour. En hiver, à cause de l'éloignement d'un nombre d'enfans et les mauvais temps, il serait convenable de ne les assembler qu'une fois par jour, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 de l'après-midi, en donnant un peu de temps, vers le milieu du jour, pour la collation.

#### IV.

Il serait désirable qu'il y eût dans chaque paroisse ou township une *école-modèle* ou supérieure, où les enfans des autres écoles, surtout ceux qui montrent le plus de dispositions, pussent compléter un cours d'études pratiques. Je ne doute pas que MM. les commissaires ne sentent comme moi l'importance d'une semblable école, pour le soutien de laquelle ceux qui ont à cœur l'éducation dans chaque localité, se feront sans doute un devoir de contribuer autant que possible; car, s'il est désirable de donner à tous les enfans une certaine éducation, il l'est encore bien d'avantage de procurer au plus grand nombre une éducation raisonnée et pratique. L'instituteur qui présiderait à cette école, devrait pouvoir enseigner, outre la lecture et l'écriture, l'anglais et le français par principe, la géographie, les rudimens de l'histoire, l'arithmétique dans toutes ses parties, et

même le dessin linéaire et la tenue des livres. On ne devrait pas non plus négliger d'y exercer les enfans à la composition, surtout dans l'art épistolaire. En effet, rien ne peut plus puissamment contribuer à former les jeunes gens aux affaires que de les exercer à écrire des lettres sur des sujets pratiques, comme aussi à faire des reçus et des billets promissoires, à tenir des comptes et des journaux, et les livres en parties simples et en parties doubles.

### V.

Les commissaires devront tenir un régitre du nom des commissaires élus chaque année. Ils devront aussi entrer dans ce régitre tous les procédés et délibérations, tels que l'engagement des maitres, la division de la paroisse en arrondissemens qu'ils désigneront par numéros, la manière dont ils ont disposé de l'octroi du gouvernement, le réglemeut adopté pour chaque école, et leurs visites des écoles, ainsi qu'une copie des rapports faits à ce bureau, &c. afin de pouvoir y avoir recours au besoin.

On pourrait également entrer dans ce régitre le nom des enfans récompensés aux examens publics, comme moyen en d'exciter l'émulation.

Pareillement, la coutume de faire et de garder des listes de bons et de mauvais points, pour servir à donner chaque semaine des places aux élèves, serait un autre excellent moyen d'exciter l'émulation des élèves, si elle était suivie, surtout dans les *écoles-modèles*. A l'instar de ce qui se pratique journellement dans nos collèges, et dans les écoles des Révérends Frères de la doctrine chrétienne, l'usage de ces listes pourrait encore servir à faire connaître la conduite et le progrès des élèves, et à déterminer, avec plus de justice, le nombre et la valeur des récompenses que chaque année MM. les commis-

saires devraient distribuer aux plus diligens d'entr'eux, le jour de l'examen public.

## VI.

S'il y a, dans la paroisse ou township, un nombre de personnes trop pauvres pour aider au soutien des écoles, les commissaires peuvent exempter de le faire jusqu'à dix chefs de famille par arrondissement.

Les commissaires ont également par la loi le pouvoir d'exempter, en tout ou en partie, un et même deux arrondissemens d'école, à cause de leur pauvreté, de payer pour le soutien des écoles, pourvu qu'ils (les commissaires) puissent faire preuve d'une somme égale à celle qui est offerte par le gouvernement pour le soutien de ces écoles, de quelque source qu'elle vienne ; et les arrondissemens ainsi exemptés n'en recevront pas moins leur part du fonds des écoles. Supposons, par exemple, que le gouvernement offre £100 à une paroisse pour 5 écoles, où il a été préalablement prélevé une somme égale pour le soutien de l'éducation, les commissaires pourront donner leur part des £100 à un ou à deux arrondissemens, quoiqu'un montant égal ou même qu'aucun montant n'y ait été prélevé sur les habitans de ces arrondissemens ; mais il faut pour cela qu'une somme égale à celle qui est offerte par le gouvernement ait été payée aux maîtres de ces écoles. Les instituteurs des écoles pauvres devant être aussi qualifiés que les autres, ne doivent pas être moins bien rétribués qu'eux.

Il n'y a pas, à la disposition du gouvernement, de fonds particulier pour le soutien des écoles dans les arrondissemens pauvres, ni pour l'éducation des enfans pauvres dans les arrondissemens dont les habitans contribuent pour le soutien des écoles. MM. les commissaires ne peuvent soutenir ces écoles et pourvoir à l'instruction de ces enfans que de la manière ci-dessus.

## VII.

Pour les districts où les municipalités n'opèrent pas, je réitère l'avis, que j'ai déjà donné à MM. les commissaires, de faire en sorte qu'on pourvoie, par contribution volontaire ou autrement, au soutien des écoles.

Tout ce que débourse un arrondissement pour l'achat d'un emplacement, la bâtisse ou réparation d'une maison d'école, pour l'achat de livres et papiers, et pour chauffer l'école, doit être en sus de ce qui est payé au maître pour égaliser le montant de l'octroi du gouvernement.

Il n'y a pas de fonds, à la disposition du gouvernement, pour aider à l'achat de livres. L'octroi des £30,000, ni aucune partie de cet octroi ne devraient être affectés d'une manière particulière à cet objet, cet argent étant donné, suivant l'intention de la loi, pour le soutien des maîtres.

MM. les commissaires doivent rendre compte annuellement à ce bureau de la manière dont ils ont employé la part des £30,000 mise à leur disposition pour l'objet de l'éducation, afin que je puisse moi-même en faire rapport pour la session suivante de la législature. Ils voudront bien suivre, pour faire ce rapport, la formule No. 5, à la fin de ce précis.

## VIII.

Il ne peut y avoir qu'une école dans chaque arrondissement sous le contrôle des commissaires, à moins que ce ne soit une ou des écoles dissidentes, et dans ce dernier cas même, ces différentes écoles ne peuvent prétendre qu'à la part de l'allocation qui revient à l'arrondissement, suivant sa population. La loi ne reconnaît pas d'écoles indépendantes.

Les écoles auxquelles il est fait des octrois en vertu d'actes spéciaux, comme il en existe plusieurs dans nos

viles, et à la campagne les maisons d'éducation dites académies, ne peuvent prétendre à une part des £30,000.

Les écoles dissidentes doivent être régies par trois syndics nommés à cet effet, par les habitans de leur croyance. Ces syndics ont les mêmes devoirs à remplir et les mêmes pouvoirs que les commissaires.

### IX.

Il n'y a pas de moyen, à la disposition du gouvernement, pour payer l'enseignement d'une langue en sus de celle de la majorité des enfans allant à l'école. Ainsi, dans une localité française, si un instituteur enseigne l'anglais, il ne peut prétendre, pour cela, à une part plus large de l'octroi, et *vice versa*.

### X.

MM. les commissaires sont exhortés à transmettre à ce bureau les rapports d'écoles au temps marqué par la loi, c'est-à-dire le 29 décembre, et ces rapports doivent être signés par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le président fasse partie. Cependant, à cause des circonstances exceptionnelles où s'est trouvé le pays sous l'existence de la loi de 1841, il a été donné jusqu'au second mardi de février pour faire rapport ; mais, dans ce cas comme dans le premier, les commissaires qui doivent signer le rapport, sont ceux de l'année pour laquelle le rapport est fait. Le temps marqué ci-dessus est le seul qui soit donné pour transmettre les rapports à ce bureau. Envoyer les rapports après le temps assigné, c'est, si non exposer une paroisse à perdre sa part de l'octroi, du moins causer un surcroît considérable de travail dans ce bureau, dont la conséquence inévitable est de retarder, au grand préjudice des instituteurs, comme il est arrivé cette année et surtout l'année dernière, la distribution

des deniers, octroyés par la législature, aux différentes écoles de la province.

MM. les commissaires sont exhortés à faire rapport de toutes leurs écoles sur une seule feuille de papier, afin de ne pas trop grossir les frais de port. Je crois aussi devoir remarquer qu'un seul rapport à ce bureau est requis pour toute l'année scolaire.

Je prie MM. les commissaires de suivre pour faire leurs rapports annuels la formule dont on trouvera une copie à la fin de ce précis, (No. 2). Je saisis cette occasion pour observer que, par les mots "période d'instruction pendant l'année," qui se trouvent au haut d'une colonne dans cette formule, on doit entendre le nombre de mois que l'école a été tenue pendant l'année; et que, par les mots "nombre de maisons d'école publiques," qui se trouvent dans une autre colonne, on doit entendre les maisons d'école qui ont été bâties sous l'opération des anciens actes d'éducation, et qui se trouvent aujourd'hui, en vertu de la loi de 1841, sous le contrôle des commissaires d'école, de même que celles qui ont été ou qui seront bâties sous l'opération de cette dernière loi. Pareillement, par ces mots dans la même formule, "montant total payé à l'instituteur pour l'année," on doit entendre non ce qui a été souscrit ou promis, mais ce qui a été en effet payé à l'instituteur, en argent ou autrement, de quelque source qu'il vienne, pour le temps qu'il a fait l'école pendant l'année, sans que les contribuables puissent se récupérer à même l'argent octroyé par la législature.

## XI.

Plusieurs conseils de district n'ayant pas divisé les paroisses et townships en arrondissemens d'école, je crois devoir renouveler le avis que j'ai déjà donné à MM. les commissaires, qui est de le faire pour eux,

de définir exactement les limites de ces arrondissemens, et de faire rapport de cette division à ce bureau. Ces procédés deviennent particulièrement essentiels en ce moment que le gouvernement est à la veille de distribuer de l'argent pour bâtisse de maisons d'école. Ces arrondissemens ne devraient pas être trop multipliés, afin de mettre les localités à même de faire de meilleures bâtisses et d'acquérir des terrains plus grands, qui pourraient devenir avec le temps de petites fermes ou jardins-modèles, et aider à la subsistance des maîtres. On doit observer d'ailleurs que, si on multiplie trop les écoles, on augmente par là même la difficulté déjà grande de se procurer des instituteurs convenables, en divisant trop les moyens de subvention.

## XII.

MM. les commissaires doivent s'assurer si les terrains sur lesquels sont bâties des maisons d'école publiques, sont bien réellement la propriété publique en vertu des anciens actes pour cette partie de la province, examiner les titres de vente ou de donation qui en ont été passés sous l'existence des anciennes lois d'éducation, et faire en sorte d'en garantir la possession aux commissaires à perpétuité pour l'objet de l'éducation. Dans le cas où il n'y aurait pas de titre, ils devraient en faire consentir, de même que dans le cas où ils seraient douteux.

Ils doivent également s'occuper de faire l'acquisition d'emplacement pour bâtisse de maisons d'école dans les arrondissemens où il n'y en a point, et s'en procurer de bons titres dont ils enverront des copies certifiées à ce bureau.

S'ils trouvaient qu'une maison anciennement acquise ne convînt pas pour y tenir l'école, parce qu'elle ne serait pas au centre de l'arrondissement ou pour quelque

autre raison, la majorité des commissaires dans laquelle devra se trouver le président, sont autorisés à la vendre ou changer, vu que les maisons d'écoles publiques, les terrains sur lesquels elles sont construites, et en général tout ce qui appartient aux écoles publiques est, par la loi, la propriété des commissaires à perpétuité, pour l'objet de l'éducation.

### XIII.

MM. les commissaires doivent nommer un ou plusieurs d'entre eux pour surveiller la construction et la réparation des maisons d'école.

Ils sont priés d'envoyer à ce bureau un rapport des maisons d'école qu'ils bâtiront avec l'aide de la législature, d'après le tableau ci-après, (No. 4.)

J'espère qu'on profitera de l'aide donnée par la législature pour bâtir des maisons d'école spacieuses, afin de pouvoir y loger les instituteurs convenablement, et faire des salles d'école bien aérées. Ceci est dans l'intérêt des mœurs autant que de la santé des enfans.

Les commissaires, après avoir déterminé le nombre d'arrondissemens d'école dans leurs localités respectives, détermineront aussi ceux de ces arrondissemens qui pourront avoir une aide pour bâtisse de maisons, et devront pétitionner en leur faveur, ou donner leur assentiment à la pétition des habitans des arrondissemens qui prétendront à cette aide. Il y a, à présent, à la disposition du gouvernement, pour aider à la bâtisse de maisons d'école, en vertu d'un acte passé dans la dernière session du parlement, une somme de près de £34,000, qui devront être partagés entre les différentes paroisses et townships d'après certaines règles, dont j'aurai l'honneur de vous donner connaissance plus tard, c'est-à-dire lorsque j'aurai eu communication du recensement qui se fait actuellement dans cette partie de la

province, étant tenu de faire, pour cet objet, tous mes calculs d'après la population.

Les localités qui auront droit à une part de ces £34,000, sont celles qui n'auront pas reçu toute leur part de l'octroi pour les écoles de 1842 et de 1843. Ainsi, si d'après le chiffre de sa population, une paroisse a droit à £100 comme sa part des £30,000 destinés pour le soutien de ses écoles, et qu'elle n'ait reçu que £40 pour 1842 et autant pour 1843, elle peut compter sur la balance, c'est-à-dire sur £120, pour l'aider à la bâtisse de maisons d'école.

Pour avoir droit à une part de ces £34,000, il faudra aussi : 1°. que les terrains sur lesquels on construira de nouvelles maisons d'école, soient des propriétés de la paroisse, représentée par les commissaires, qui sont pour cette fin par la loi corps incorporé à perpétuité ; 2°. que la contribution pour cet objet soit au moins de £25, afin d'avoir une somme égale du gouvernement, quoiquedans aucun cas il ne doive être donné plus de £50 à un arrondissement d'école ; 3°. que les commissaires, fournissent à ce bureau une copie authentique de l'acte de donation ou de vente du dit terrain aux commissaires, pour servir à l'éducation sous leur contrôle et celui de leurs successeurs à perpétuité ; (ils doivent aussi produire le certificat du régistrateur du comté de l'enregistrement de tel acte ;) 4°. que les dits commissaires fournissent à ce département une copie de la quittance de l'entrepreneur de la bâtisse ; 5°. enfin que des arbitres compétens, au nombre de trois, affirment sous serment que le terrain et la maison valent au moins £50, suivant l'exigence de l'acte de 1841, ou ne valent pas moins de £100. Il est entendu que ces syndics ne doivent pas être des commissaires d'écoles. (Voyez à la fin de ce précis (No. 1.) la formule du serment prêté par les arbitres.)

La valeur mentionnée dans le certificat des arbitres est la valeur de la maison *bâtie*, et non de ce qu'elle coûtera lorsqu'elle sera achevée.

Je dois remarquer ici que l'acte de 1841, qui exige que l'on bâtit une maison d'école dans chaque arrondissement de la valeur d'au moins £50, y compris le terrain, n'accorde aucune aide pour la bâtisse de nouvelles maisons, ni pour réparer les anciennes, et que le secours que la législature accorde aujourd'hui, n'est que temporaire.

Dans plusieurs localités, on a bâti au moyen de corvées ; je crois ce mode très bien adapté aux circonstances où se trouvent la plupart des habitants de nos campagnes, et je ne puis que le recommander, sachant surtout combien il a opéré heureusement lors de la bâtisse de plusieurs de nos collèges.

MM. les commissaires doivent s'apercevoir par ce qui précède, que l'intention de ce département n'est pas d'intervenir le moins du monde dans la régie locale des écoles sous leur contrôle. Le désir du surintendant de l'éducation se borne particulièrement à conseiller les moyens propres à atteindre le but de la loi, et à encourager les efforts des amis de l'éducation élémentaire. Les commissaires ont par la loi la régie pleine et entière des écoles, n'étant guère soumis qu'à faire rapport de leurs écoles, afin de pouvoir toucher leur part des deniers publics, et faire ensuite rapport de la manière dont ils ont employé ces deniers.

J'ai l'honneur d'être, bien respectueusement,

Messieurs,

Votre très humble

Et très obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR.

Bureau de l'Éducation, }  
Montréal, 1er Mai, 1844. }

le

ge  
n-  
le

u-  
le  
ue  
r-  
n-  
n-  
r-  
se

e

(No. 2.)

Rapport annuel des écoles de la paroisse de

Dist. Municipal de

pour l'année 184 .

|                                                      |                                  |                                      |                  |                                   |                             |                                             |         |         |                                                                                                          |                                                                                                                                                                                |                         |                          |            |
|------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------|---------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|------------|
| Noms des instituteurs inscrits par les commissaires. | No. de l'arrondissement d'école. | Déjà bâties.                         | En construction. | Nombre d'écouliers de 5 à 16 ans. | Nombre total des écouliers. | Période d'instruction pendant l'année 184 . | £ s. d. | £ s. d. | Montant total dépensé pour le soutien de l'école pendant l'année, y compris ce qui a été payé au maître. | Signature de l'instituteur pour servir de reçu de la somme qui lui a été payée pendant l'année, non compris ce qui peut lui être revenu de sa part de l'école du gouvernement. | Livres dont on se sert. | Date de l'examen public. | Remarques. |
|                                                      |                                  | Nombre de maisons d'école publiques. |                  |                                   |                             |                                             |         |         |                                                                                                          |                                                                                                                                                                                |                         |                          |            |

(Signature des commissaires, et date du rapport.)

*Journal quotidien en duplicata de l'Ecole de l'arrondissement, No. dans la paroisse dans le conté de*

On devra marquer *peut* ceux qui  
l'auront fait, *de* ceux qui doivent, et  
*gratuits* ceux qui ne paient rien.

(No. 4.)

*Tableau en duplicata des maisons d'école publiques bâties avec l'aide de la législature, dans la paroisse de , district municipal de , en 184 .*

| No. de l'arrondissement. | Terrain acquis.    |                     |                            |                        | Dimensions de la maison, et avec quels matériaux elle est construite. |                            |                             |                    |                      |                       | A combien est-cez-vous la maison avec le terrain? |       |
|--------------------------|--------------------|---------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|---------------------------------------------------|-------|
|                          | A-t-il été donné ? | A-t-il été acheté ? | Quelle est sa superficie ? | Quelle est sa valeur ? | Quelle est sa longueur ?                                              | Quelle est sa profondeur ? | Combien a-t-elle d'étages ? | Est-elle en bois ? | Est-elle en pierre ? | Est-elle en briques ? |                                                   |       |
|                          |                    |                     |                            | £ s. d.                |                                                                       |                            |                             |                    |                      |                       | £                                                 | s. d. |

(Signature des commissaires d'école.)

(No. 5.)

*Compte rendu en duplicata au bureau de l'éducation de la manière dont les commissaires d'école de la paroisse de , district municipal de , ont dépensé la part de l'octroi mise à leur disposition pour les écoles de 1842 et de 1843.*

| Des £ mis à la disposition des commissaires, combien a-t-il été payé |                                           |                            |                                                               |                                                        |                | Remarques. |  |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------|------------|--|
| Aux institu-<br>teurs ?                                              | Pour achat de<br>livres et pa-<br>piers ? | Pour achat de<br>meubles ? | Pour répara-<br>tions aux mai-<br>sons d'école<br>publiques ? | Pour bâtisse<br>de maisons<br>d'école publi-<br>ques ? | Total dépensé. |            |  |
| £ s. d.                                                              | £ s. d.                                   | £ s. d.                    | £ s. d.                                                       | £ s. d.                                                | £ s. d.        |            |  |

(Signature des commissaires et date.)

(No. 6.)

Tableau en duplicata du montant payé aux instituteurs pour l'année 184  
ment pour le soutien des écoles, étant pour la paroisse de

, sur l'octroi fait par le gouverne-  
district municipal de

| Noms des instituteurs inscrits<br>par les commissaires. | Nombre d'écoles. |         |                               | Nombre d'éco-<br>liers de 5 à 16<br>ans, à la date du<br>rapport annuel<br>des commissai-<br>res. | Période d'instruction pendant<br>l'année 184 . |   | Part de l'octroi payée aux ins-<br>tituteurs pendant l'année, re-<br>présentée en chiffres. |    | Part de l'octroi payée aux ins-<br>tituteurs pendant l'année, re-<br>présentée en toutes lettres. |  | Reçus des instituteurs et leurs<br>signatures. | Remarques. |
|---------------------------------------------------------|------------------|---------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------|------------|
|                                                         | Garçons.         | Filles. | Nombre total<br>des écoliers. |                                                                                                   | Mois.                                          | £ | s.                                                                                          | d. |                                                                                                   |  |                                                |            |

Fait double à

ce

jour d

184 .

(Signature des commissaires.)



